

Re Parkinson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles universelles d'intégrité du marché
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

David Charles Parkinson

2012 OCRCVM 18

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 6 février 2012
Décision rendue le 14 mars 2012

Formation d'instruction

L'honorable Roger P. Kerans (président), Donald Milligan et William J. Welton

Comparutions

Charles Corlett, avocat de la mise en application

Alexander Mosaico, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

Décision sur les sanctions

- ¶ 1 Nous ordonnons les sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, David Charles Parkinson :
- (a) une amende de 30 000 \$ payable à l'OCRCVM;
 - (b) la suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de 6 mois;
 - (c) le paiement à l'OCRCVM par l'intimé d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
- ¶ 2 Nous sommes d'accord que la suspension court à compter de juin 2010, au moment où Canaccord Capital Corporation a mis un terme à l'emploi de l'intimé par suite des éléments exposés dans la présente ordonnance et où il a cessé d'être une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, vu qu'il n'a pas travaillé dans le secteur depuis. Nous constatons, en l'approuvant, que la période de suspension est expirée et l'intimé est donc libre de se trouver un emploi.
- ¶ 3 Nous notons que le règlement est intervenu par suite d'une offre de règlement faite et acceptée à cette

date. On nous demande de l'approuver en vertu de l'article 3.4 de la Politique 10.8 souscrite aux termes des RUIM.

Contexte

¶ 4 Le client de l'intimé tentait de soutenir un titre dont il avait acheté une quantité considérable. L'intimé avait reçu l'instruction d'acheter pour celui-ci de petites quantités de ce titre en fin de séance, de ressaisir aussitôt un ordre à un cours plus élevé, puis de retirer l'offre de vente le lendemain matin. Cela a été fait à plusieurs reprises. Le but manifeste était de soutenir l'intérêt à l'égard du titre et, espéraient-ils, de soutenir son cours. La manœuvre a échoué, mais ça n'a pas été faute d'essayer. Les ordres d'achat ont été passés directement par l'intimé selon les instructions reçues du client par téléphone.

¶ 5 Pour reprendre le mot de M. Corlett, le titre était une sorte de [TRADUCTION] « traînard » et le client a perdu une somme assez importante malgré la manœuvre.

¶ 6 M. Corlett a aussi dit justement [TRADUCTION] : « cette forme d'établissement d'un cours factice dénaturait la fonction d'information au sujet des cours véritables que jouent les marchés ». Bien qu'il n'y ait pas eu de victimes et que la bourse ait rapidement détecté le schéma, cette pratique était interdite par les RUIM, ainsi que l'intimé l'a reconnu dans l'entente de règlement. L'intimé a aussi reconnu qu'il aurait dû s'abstenir d'agir ainsi et qu'il avait l'obligation de ne pas saper le marché boursier.

¶ 7 Il y a eu un retard à poursuivre, mais, comme l'a concédé M. Corlett, il n'est pas attribuable à l'intimé.

Les motifs

¶ 8 Le premier principe qui doit guider la décision, tel qu'il est exprimé dans les règlements, est la dissuasion spécifique et générale. Par conséquent, il faut imposer une sanction.

¶ 9 Les principales préoccupations de la formation en vue de la détermination de la sanction ont été les suivantes :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- (c) la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM;
- (d) la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- (e) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 10 La contravention comparable qui se rapproche le plus est celle de l'affaire *D'Ugo* [2010] IIROC No. 12, dans laquelle le contrevenant a été condamné à payer 40 000 \$. Mais il avait effectué 26 opérations dans le cadre d'une manœuvre similaire.

¶ 11 Nous avons tenu compte, en l'espèce, des recommandations des avocats et des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM.

FAIT À VANCOUVER, le 19 mars 2012.

L'honorable Roger P. Kerans, président

Donald Milligan

William J. Welton

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché

inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à SRM d'exercer ses fonctions de réglementation.

2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de David Charles Parkinson (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

8. L'intimé reconnaît la contravention suivante :
 - (i) Pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., l'intimé a saisi des ordres et exécuté des transactions sur la Bourse de croissance TSX sur les actions de Covalon Technologies Inc. au cours de la période allant de novembre 2007 à décembre 2007 ainsi qu'en mars 2008 et sur les actions de Digger Resources Ltd. au cours de la période allant de novembre 2007 à décembre 2007, dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard des titres, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM et de la Politique 2.2 des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) une amende de 30 000 \$ payable à l'OCRCVM par l'intimé;
 - (ii) une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de six (6) mois, à compter de juin 2010, au moment où Canaccord Capital Corporation a mis un terme à l'emploi de l'intimé et où celui-ci a cessé d'être une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM;
 - (iii) une somme de 10 000 \$ payable à l'OCRCVM par l'intimé au titre des frais.
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes

mentionnées au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience publique (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
13. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
16. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimé à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimé s'est pleinement conformé à toutes les modalités de l'entente de règlement.
17. L'intimé convient qu'il ne fera pas, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Edmonton (Alberta), le 6 février 2012.

« David Parkinson »

Signature du témoin

David Charles Parkinson

« Témoin »

Nom du témoin

Adresse du témoin

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 6 février 2012.

« Warren Funt »

Warren Funt

Vice-président pour l'Ouest du Canada

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 6 février 2012, par la formation d'instruction suivante constituée en vue d'en examiner les modalités :

« L'honorable Roger Kerans »

Président de la formation

« M. Donald Milligan »

Membre de la formation

« M. Brad Whyte »

Membre de la formation

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Le personnel de l'OCRCVM allègue que David Charles Parkinson (l'intimé) a commis la contravention suivante :
 - (i) Pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., l'intimé a saisi des ordres et exécuté des transactions sur la Bourse de croissance TSX sur les actions de Covalon Technologies Inc. au cours de la période allant de novembre 2007 à décembre 2007 ainsi qu'en mars 2008 et sur les actions de Digger Resources Ltd. au cours de la période allant de novembre 2007 à décembre 2007, dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard des titres, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM et de la Politique 2.2 des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

APERÇU

3. Au cours de la période allant de novembre 2007 à décembre 2007 ainsi qu'en mars 2008 (la période des faits reprochés à l'égard de Covalon) et au cours de la période allant de novembre 2007 à décembre 2007 (la période des faits reprochés à l'égard de Digger) (ces deux périodes étant désignées ensemble comme les périodes des faits reprochés), l'intimé a saisi des ordres et exécuté des transactions dans deux comptes clients qui maintenaient et soutenaient le cours de Covalon Technologies Inc. (Covalon) et de Digger Resources Ltd. (Digger) à un niveau prédéterminé par son client et a ainsi créé un cours factice pour les titres. Les deux comptes clients étaient contrôlés par la même personne, Anthony Ianno (le client).
4. Au cours des périodes des faits reprochés, l'intimé a saisi des transactions à la clôture et des ordres fixant le cours acheteur de clôture sur Covalon et sur Digger pour les comptes du client, causant de faibles hausses en fin de séance du prix de vente et du cours acheteur.
5. Les transactions effectuées pour le compte du client avaient pour effet de maintenir et de soutenir la valeur des positions du client sur Covalon chez Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC) et chez d'autres courtiers membres et sur Digger chez d'autres courtiers membres aux fins de la marge.
6. Dans une entente de règlement conclue avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le client a reconnu avoir eu, au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2008, une conduite contraire à l'intérêt public. Il a reconnu avoir effectué, au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008, des transactions qui ont eu pour effet de maintenir et/ou d'augmenter le cours de clôture des actions de Covalon. Les achats ont été effectués dans 11 comptes différents tenus chez 8 maisons de courtage différentes, ouverts à différents moments au cours de cette période.
7. L'intimé connaissait ou aurait dû connaître son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant d'être sensibilisé et vigilant à l'égard des activités manipulatrices et trompeuses et potentiellement manipulatrices et trompeuses. L'intimé savait ou aurait raisonnablement dû savoir que les ordres et les transactions auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours factice pour les titres.

LE CONTEXTE

8. Covalon est une société spécialisée dans les systèmes biomédicaux dont les titres sont cotés et négociés sur la Bourse de croissance (BC TSX).
9. Selon le Service de la qualité du marché de la BC TSX, au cours de la période des faits reprochés à l'égard de Covalon, Covalon était considérée comme une société du groupe 2 (titre moins liquide).
10. Digger est une société d'exploration pétrolière et gazière dont le titre se négocie sur la BC TSX. C'était aussi un titre illiquide au cours de la période des faits reprochés à l'égard de Digger.
11. MM CIBC est inscrit comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto et un membre de la BC TSX et est donc un participant en vertu des RUIM.
12. L'intimé était employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1997. En septembre 2008, il a été congédié par MM CIBC. Par la suite, il a été employé par Canaccord Capital Corporation, mais a été congédié en juin 2010.

LE CLIENT

13. Le client résidait à Toronto (Ontario) au cours des périodes des faits reprochés. Le client et l'intimé se connaissaient depuis plus de 20 ans.
14. En avril 2007, le client a commencé à ouvrir des comptes auprès de l'intimé à la succursale d'Edmonton (Alberta) de MM CIBC.
15. Au total, le client a ouvert 3 comptes auprès de l'intimé :
 - (i) le compte personnel du client a été ouvert en avril 2007 (actifs transférés de TD Waterhouse);
 - (ii) un compte de société pour lequel le client avait une procuration (RC Corp) a été ouvert en juin 2007 (actifs transférés de Pro-Investisseurs CIBC);
 - (iii) un deuxième compte de société pour lequel le client avait une procuration (OCI) a été ouvert en avril 2008. Il n'y a pas eu de transactions sur Covalon ou Digger dans ce compte, mais des actions de Covalon y ont été reçues.

COVALON ET LA MARGE

16. De janvier 2007 au début de mai 2007, Covalon s'est négocié dans une fourchette de 0,60 \$ à 2,75 \$. De mai à octobre 2007, le titre s'est négocié autour de 3,00 \$. Il s'est négocié au-dessus de 3,00 \$ en novembre et décembre 2007 et juste au-dessous de 3,00 \$ en mars 2008.
17. L'intimé a demandé une marge sur Covalon pour le client et ses comptes en novembre 2007. En faisant la demande, il a informé MM CIBC de la possibilité d'obtenir un plus grand volume de transactions de ce client. L'intimé savait que le client avait de nombreux comptes auprès d'autres courtiers membres, notamment un compte chez un autre courtier membre qui lui accordait une marge sur Covalon.
18. Au moment où l'intimé a fait sa première demande, MM CIBC n'accordait pas de marge sur Covalon puisque le titre était coté sur la BC TSX. La marge n'était accordée que sur les titres négociés sur la Bourse de Toronto.
19. Puis, à compter du 9 novembre 2007, une marge représentant une valeur d'emprunt de 25 % sur Covalon a été consentie aux comptes du client.
20. Au cours de la période des faits reprochés à l'égard de Covalon, MM CIBC utilisait le cours acheteur de clôture du titre pour calculer les marges/prêts sur les positions acheteur. Selon la politique habituelle de MM CIBC, il n'y avait de marge que pour les titres cotés sur la Bourse de Toronto qui avaient un cours supérieur à 3,00 \$ et MM CIBC a fait une exception à cette politique en accordant une marge sur Covalon. L'intimé savait que cette politique du cours supérieur à 3,00 \$ s'appliquait aussi à Covalon et,

sur la demande de MM CIBC, en a informé le client.

LES OPÉRATIONS SUR COVALON AU COURS DE LA PÉRIODE DES FAITS REPROCHÉS À L'ÉGARD DE COVALON

21. Le client suivait un schéma selon lequel il passait de nombreux ordres en fin de séance auprès de l'intimé.
22. La majorité des transactions s'effectuaient après 15 h 45 et, parfois, le client se trouvait à former le cours acheteur de clôture et/ou la transaction de clôture de la séance.
23. Au cours de novembre et décembre 2007, le client, par l'entremise de l'intimé, a fixé le cours acheteur de clôture et/ou la transaction de clôture pendant 5 jours à un niveau égal ou supérieur à 3,20 \$.
24. Au cours de la première semaine de janvier 2008, la décision d'accorder une valeur d'emprunt de 25 % pour Covalon dans le compte de RC Corp et dans le compte personnel du client a été révoquée. Le 15 février 2008, le compte de RC Corp a été transféré de MM CIBC.
25. Le 5 mars 2008, le client, par l'entremise de l'intimé, a fixé le cours acheteur de clôture à 3,00 \$.
26. Le 9 avril 2008, la valeur d'emprunt de 25 % sur Covalon a été rétablie pour le compte personnel du client, pour autant que le cours de clôture était supérieur à 2,25 \$.
27. Le 7 mai 2008, MM CIBC a interdit l'achat d'autres actions de Covalon dans le compte personnel du client.

LES OPÉRATIONS SUR DIGGER AU COURS DE LA PÉRIODE DES FAITS REPROCHÉS À L'ÉGARD DE DIGGER

28. Vers la fin de 2007, un autre courtier membre avait consenti au client une marge sur Digger, avec une valeur d'emprunt de 20 % à un cours supérieur à 1,50 \$, portée à 50 % à un cours atteignant 2,00 \$.
29. L'intimé ne savait pas que l'autre courtier membre avait consenti au client une marge, mais il était au courant que le client avait une position sur Digger chez cet autre courtier membre.
30. Au cours de la période des faits reprochés à l'égard de Digger, le client, par l'entremise de l'intimé, a fixé le cours acheteur de clôture et/ou la transaction de clôture pendant 6 jours. La majorité des transactions ont été exécutées en faible hausse.
31. Les transactions en fin de séance sur Digger ont continué jusqu'en décembre 2007. Le 20 décembre 2007, le courtier membre qui avait auparavant accordé une marge sur Digger l'a révoquée pour les comptes du client, surtout par suite de ce qu'il voyait comme des transactions suspectes.
32. Le 7 mai 2008, MM CIBC a interdit l'achat d'autres actions de Digger dans le compte personnel du client.

LA CONNAISSANCE DE L'INTIMÉ

33. L'intimé aurait raisonnablement dû savoir que les ordres saisis pour le compte du client auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours factice pour les actions de Covalon et Digger au cours des périodes des faits reprochés.
34. Le schéma et la méthode des transactions de l'intimé pour le compte du client sur les actions de Covalon et Digger démontrent une intention de maintenir et de soutenir le cours des titres à un niveau prédéterminé :
 - (i) la saisie d'ordres et l'exécution de transactions surtout en fin de séance (après 15 h 45 et souvent dans les dernières minutes);
 - (ii) des ordres actifs d'une taille suffisante pour absorber la totalité de l'offre et laisser une quantité résiduelle pour former le meilleur cours acheteur;

- (iii) des ordres passifs qui augmentaient le cours acheteur, expiraient à la fin de séance sans avoir été exécutés et n'étaient pas saisis à nouveau le lendemain matin;
- (iv) des ordres passifs entraînant une faible hausse du cours acheteur, mais qui auraient pu être exécutés pour une somme modique à partir de l'offre affichée;
- (v) des ordres portant sur un petit nombre de lots réguliers qui entraînaient une légère hausse du cours acheteur en fin de séance et expiraient sans être exécutés.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE MM CIBC

- 35. En février 2007, les conseillers en placement à la succursale de l'intimé ont été avisés que la saisie de transactions avant la clôture pouvait potentiellement entraîner une faible hausse du marché. On leur a dit d'être vigilants à l'égard des transactions en avance sur le marché et des faibles hausses de cours et on les a prévenus que leurs transactions seraient examinées sur une base quotidienne à cet égard.
- 36. L'intimé n'a reçu aucune demande de renseignements au cours des périodes des faits reprochés.
- 37. En avril 2008, par suite d'une demande de renseignements de Services de réglementation du marché inc., l'intimé a reçu une demande de renseignements au sujet des transactions en fin de séance sur Covalon et Digger, mais il n'a pu fournir d'explication adéquate du schéma de transactions en fin de séance pour le compte du client.

III. CONCLUSION

- 38. Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 visent à protéger le marché contre les activités de négociation manipulatrices et trompeuses et contre l'établissement de cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.
- 39. L'intimé avait l'obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant d'être sensibilisé et vigilant à l'égard des activités manipulatrices et trompeuses ou potentiellement manipulatrices et trompeuses. L'intimé aurait raisonnablement dû savoir que les ordres et les transactions pour le compte du client auraient pour effet ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours factice pour les titres.

Le 6 février 2012

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
Vancouver (Colombie-Britannique)